



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) dans la vallée de la Seine et de
l’Oise dans les Yvelines – commune des Mureaux (78)**

n° : F – 011-20-P-0047

Décision n° F – 0011–20–P–0047 en date du 14 octobre 2020

Décision du 14 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0011-20-P-0047, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) dans la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines – commune des Mureaux (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Yvelines le 18 septembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) dans la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

- le PPRi dans la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, dans la commune des Mureaux, a été approuvé le 30 juin 2007,
- il comprend une zone bleue indicée B permettant le développement des activités aéronautiques et aérospatiales, qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan global d'aménagement (P.G.A.), et une zone verte indicée B dédiée à la réalisation de mesures de compensation hydraulique (bassins d'expansion des crues de la Seine) à la réalisation de remblais pour des projets en zone bleue,
- le règlement du plan ne permet pas l'installation d'équipements d'intérêt général en zone verte indicée B. Or il apparaît nécessaire de modifier ce règlement pour que le projet d'équipement de panneaux photovoltaïques sur les bassins d'expansion des crues de la Seine puisse être réalisé ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la modification du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la modification envisagée ne comporte qu'une modification mineure du règlement du plan et ne remet pas en cause son économie globale,
- le règlement modifié permettra l'installation d'équipements d'intérêt général sous réserve de la production d'une étude hydraulique démontrant leur transparence, tant du point de vue des écoulements que du maintien de la capacité de stockage des eaux en période de crue,
- l'installation électrique envisagée sur les bassins d'orage existants n'oblitére pas la capacité du secteur vert indicé B d'accueillir de nouvelles mesures de compensation hydraulique car la structure de cette installation restera cantonnée aux bassins actuels,
- étant noté que l'installation électrique envisagée, d'une puissance de 4 MW, fera l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines – commune des Mureaux (78), n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :**Article 1^{er}**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines – commune des Mureaux (78), n° F - 0011-20-P-0047, présentée par la préfecture des Yvelines, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

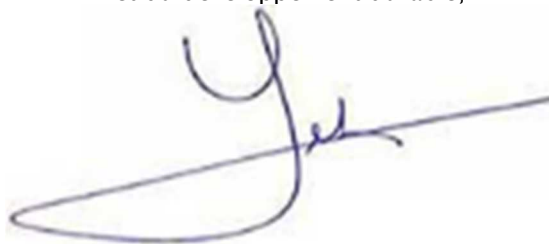
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.